

**ANNEXE****LISTE DES COMITÉS DE TRANSITION  
ET MONTANTS PRÉVUS POUR L'EXERCICE  
FINANCIER 2005-2006**

<b>COMITÉS DE TRANSITION</b>	<b>MONTANTS PRÉVUS<sup>(1)</sup></b>
Municipalité des Îles-de-la-Madeleine	554 300 \$
Ville de Montréal	5 499 300 \$
Ville de Longueuil	3 077 900 \$
Ville de Québec	1 450 000 \$
	10 581 500 \$

(1) Le montant alloué au comité de transition sera remboursé au gouvernement par la municipalité reconstituée à la suite de la transmission par la ministre à la municipalité d'un état de dépenses, et ce, conformément à l'article 85 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14).

44138

Gouvernement du Québec

**Décret 343-2005, 13 avril 2005**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres se répartissent comme suit:

- 1° un président;
- 2° deux personnes œuvrant dans les domaines du cinéma ou de la production télévisuelle;
- 3° deux personnes œuvrant dans les domaines du disque ou du spectacle de variétés;

4° deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

5° deux personnes œuvrant dans le domaine des métiers d'art;

6° deux personnes œuvrant dans un domaine culturel autre que ceux visés aux paragraphes 2° à 5°, ou œuvrant dans le domaine du financement d'entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président du conseil d'administration est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus quatre ans et que leur mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de cette loi, sont institués au sein de la Société, le Conseil national du cinéma et de la production télévisuelle, la Commission du disque et du spectacle de variétés, la Commission du livre et de l'édition spécialisée ainsi que la Commission des métiers d'art;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29 de cette loi, le Conseil et chacune des Commissions sont composés d'un président, choisi au sein du conseil d'administration de la Société parmi les personnes œuvrant dans le domaine de compétence du Conseil ou de la Commission, nommé par le gouvernement sur proposition de la ministre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de cette loi, la durée du mandat des présidents correspond à la durée non écoulée de leur mandat comme membre du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Michel Sabourin, œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 782-2000 du 21 juin 2000, monsieur Gilles Valiquette, œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, était nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Luc Phaneuf, président, Luc Phaneuf Impresario inc., œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles et président de la Commission du disque et du spectacle de variétés, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel Sabourin;

QUE monsieur Jacques Primeau, président directeur général, Les Productions Jacques K. Primeau inc., œuvrant dans les domaines du disque et du spectacle de variétés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Gilles Valiquette;

QUE messieurs Luc Phaneuf et Jacques Primeau soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44139

Gouvernement du Québec

## **Décret 346-2005, 13 avril 2005**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route du Golf, située en la Ville de Beauceville (D 2005 68003)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route du Golf, située en la Ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA20-3400-00C0-3 (projet 20-3400-00C0) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44140